



# PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE



N° D'IMPRIMÉ C46175314

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

<b>NATURE DU CONTRÔLE</b>		<b>(3) DATE DU CONTRÔLE</b>		<b>N° DU PROCÈS-VERBAL</b>																					
Contrôle technique complémentaire		22/01/2020		20070254																					
<b>(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b>			<b>(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ</b>																						
Favorable																									
<b>(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ</b>																									
03/01/2021																									
<b>NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE</b>																									
Contrôle technique périodique																									
<b>IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE</b>																									
N° D'AGRÈMENT : S038C012																									
(9) RAISON SOCIALE : SARL ALPES TECHNIQUES CONTROLES																									
(3) COORDONNÉES : 6, BOULEVARD PAUL LANGEVIN 38600 FONTAINE Tél : 04.76.27.30.20																									
<b>IDENTIFICATION DU VÉHICULE</b>																									
N° D'AGRÈMENT : 038C0043																									
NOM ET PRÉNOM : TERMINI Patrice																									
SIGNATURE :																									
(2) Immatriculation et pays		Date d'immatriculation		Date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation																					
BF-428-TJ (F)		09/03/2016		05/01/2011																					
Marque		Désignation commerciale																							
RENAULT		MASTER																							
(1) N° dans la série du type (VIN)		(5) Catégorie internationale		Genre																					
VF6VFE4C244385910		N1		CTTE																					
Type/CNIT		Énergie																							
VFB4C2		GO																							
Document(s) présenté(s) Certificat d'immatriculation																									
<b>(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ</b>			<b>MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES</b>																						
67841																									
<b>INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE</b>																									
PROCÈS-VERBAL N° :			DATE :																						
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE :																									
			<table border="0"> <tr> <td></td> <td colspan="2">AVANT</td> <td colspan="2">ARRIERE</td> </tr> <tr> <td></td> <td>G</td> <td>D</td> <td>G</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Émissions à l'échappement</td> </tr> <tr> <td>Opacité (1 m-1)</td> <td>C2 : 0.3 m-1</td> <td>C3 : 0.21 m-1</td> <td>C4 : 0.24 m-1</td> <td>Moyenne : 0.25 m-1</td> </tr> </table>				AVANT		ARRIERE			G	D	G	D	Émissions à l'échappement					Opacité (1 m-1)	C2 : 0.3 m-1	C3 : 0.21 m-1	C4 : 0.24 m-1	Moyenne : 0.25 m-1
	AVANT		ARRIERE																						
	G	D	G	D																					
Émissions à l'échappement																									
Opacité (1 m-1)	C2 : 0.3 m-1	C3 : 0.21 m-1	C4 : 0.24 m-1	Moyenne : 0.25 m-1																					



- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.